

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Der Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof.

Parties défenderesses: E, F.

Questions préjudicielles

- 1) L'inclusion dans une liste, sur le fondement de l'article 2 du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 ⁽¹⁾ d'une organisation qui n'a pas introduit de recours contre les décisions qui la concernent doit-elle être considérée — compte tenu, le cas échéant, de la procédure modifiée résultant de la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2007 (2007/445/CE) ⁽²⁾ — comme étant efficace dès l'origine également dans le cas où l'inclusion dans la liste s'est faite en méconnaissance de garanties procédurales élémentaires?
- 2) Les articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il peut y avoir mise à la disposition, ou concours à la mise à la disposition de personnes morales, groupes ou entités inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, de ce même règlement, de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, ou participation à des activités ayant pour but de contourner l'article 2 de ce même règlement, également dans le cas où le pourvoyeur de ces ressources est lui-même membre de la personne morale, du groupe ou de l'entité en question?
- 3) Les articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il peut y avoir mise à la disposition, ou concours à la mise à la disposition de personnes morales, groupes ou entités inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, de ce même règlement, de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, ou participation à des activités ayant pour but de contourner l'article 2 de ce même règlement, également dans le cas où les avoirs financiers destinés à la personne morale, au groupe ou à l'entité en question sont déjà accessibles (ne serait-ce qu'indirectement) à celle-ci ou à celui-ci?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; JO L 344, p. 70.

⁽²⁾ 22007/445/CE: décision du Conseil du 28 juin 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE; JO L 169, p. 58.

Pourvoi formé le 12 février 2010 par France Télécom SA contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) rendu le 30 novembre 2009 dans les affaires jointes T-427/04 et T-17/05, République française et France Télécom/Commission

(Affaire C-81/10 P)

(2010/C 148/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom SA (représentants: S. Hautbourg, L. Olza Moreno, L. Godfroid et M. van der Woude, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne, République française

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer définitivement sur le fond conformément à l'article 61 du statut de la Cour et faire droit aux conclusions déposées par France Télécom en première instance;
- subsidiairement renvoyer l'affaire au Tribunal, et
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, France Télécom invoque la violation de la notion d'aide d'État par le Tribunal lorsqu'il accepte une telle qualification en l'espèce alors qu'il reconnaît par ailleurs que l'existence (ou non) d'un éventuel avantage ne dépendait pas dans le cas présent des caractéristiques propres du régime en cause, mais de facteurs externes au régime lui-même dont les effets n'ont pu être constatés qu'*ex post*. Le Tribunal aurait ainsi méconnu la nature même du système de contrôle préalable des aides d'État prévu par les articles 107 et 108 du TFUE, un système *ex ante* fondé sur une analyse objective des caractéristiques propres des régimes sur la base d'une notification préalable des autorités nationales.

Par son deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a violé la notion d'avantage en ce qu'il aurait refusé de procéder à une analyse globale de l'ensemble des dispositions prévues par le régime fiscal dérogatoire. Instauré par la loi n° 90-568, ce régime prévoyait en effet deux modalités d'imposition spécifiques, l'une de «prélèvement forfaitaire», durant les années 1991 à 1993, qui aurait eu pour résultat une surtaxation de la requérante par rapport au droit commun, et l'autre de droit commun, durant la période 1994-2002, qui aurait eu un effet fiscal favorable pour cette dernière. En refusant de comparer avec le droit commun les effets du régime fiscal dérogatoire dans son ensemble, pour les deux périodes en cause, le Tribunal aurait commis plusieurs erreurs de droit.

Par son troisième moyen, la partie requérante allègue une violation du principe de confiance légitime en ce que le Tribunal aurait refusé de considérer que le silence gardé par la Commission, dans sa décision du 8 février 2005 concernant La Poste, à l'égard du régime fiscal établi, avait pu faire naître chez la requérante une confiance quant à la conformité des mesures en cause au regard des règles en matière d'aides d'État. De plus, le Tribunal n'aurait pas pris en compte certaines circonstances exceptionnelles, propres à la présente affaire, qui justifieraient l'application du principe de confiance légitime.

Par son quatrième moyen, France Télécom invoque un défaut de motivation de l'arrêt en ce que le Tribunal aurait substitué sa propre motivation à celle de la Commission en réponse à ses arguments tirés de la violation du principe de prescription du régime d'aides. Ainsi, selon la requérante, le délai de prescription de dix ans prévu par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾ aurait dû être calculé à partir de la date de 2 juillet 1990, date à laquelle la loi n° 90-568 a fixé le régime fiscal en cause, et non à partir du jour où l'aide a effectivement été accordée au bénéficiaire.

Par son cinquième et dernier moyen, la requérante soutient enfin que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission pouvait, sans violer le principe de sécurité juridique, quantifier l'aide sur la base d'une «fourchette» et ordonner sa récupération, alors qu'il était impossible de déterminer l'avantage réel dont elle aurait pu bénéficier. De surcroît, le Tribunal n'aurait pas répondu à tous ses arguments tirés de la violation du principe de sécurité juridique.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO, L 83, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 5 mars 2010 — European Air Transport SA/Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-120/10)

(2010/C 148/20)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: European Air Transport SA

Parties défenderesses: Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Région de Bruxelles-Capitale

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «restriction d'exploitation» visée à l'article 2, sous e), de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée comme incluant des règles fixant des limites de niveau sonore mesuré au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, au-delà desquelles l'auteur de leur dépassement est susceptible d'encourir une sanction, étant entendu que les aéronefs sont tenus de respecter les routes et de se conformer aux procédures d'atterrissage et de décollage fixées par d'autres autorités administratives sans tenir compte du respect de ces limites sonores?
- 2) Les articles 2, sous e) et 4, paragraphe 4, de la même directive doivent-ils être interprétés en ce sens que «toute restriction d'exploitation» doit être «basée sur les performances», ou ces dispositions permettent-elles que d'autres dispositions, relatives à la protection de l'environnement, limitent l'accès à l'aéroport en fonction du niveau sonore mesuré au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, au-delà duquel l'auteur de leur dépassement est susceptible d'encourir une sanction?
- 3) L'article 4, paragraphe 4, de la même directive doit-il être interprété comme interdisant qu'en plus des restrictions d'exploitation basées sur les performances qui se fondent sur le bruit émis par l'aéronef, des règles relatives à la protection de l'environnement fixent des limites de niveau sonore mesuré au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport?